

AFFILIATION AUX RÉGIMES DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNELS AFFILIÉS

RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Bénéficient des dispositions du Code des pensions civiles et militaires :

- les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, relatives au titre I^{er} et II du statut général des fonctionnaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;
- leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Article L. 2 du Code des pensions civiles et militaires

Le conjoint et les enfants sont considérés comme des ayants cause. Ils ne bénéficient que de droits dérivés (pension de veuve ou de veuf et pension d'orphelins).

Les agents stagiaires

Les agents stagiaires relèvent du régime des pensions civiles dès leur recrutement, même si les services accomplis en tant que tels ne seront validés que si les intéressés sont titularisés.

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CNRACL)

L'article 119 du statut général de la fonction publique territoriale (titre III) rend obligatoire l'affiliation des agents des collectivités (communes, départements, régions) et de leurs établissements à caractère administratif, s'ils sont investis d'un emploi permanent.

Les personnels des établissements publics hospitaliers sont également tributaires du régime géré par la CNRACL dans les mêmes conditions.

Sont obligatoirement affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (fonction publique territoriale) ou de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (fonction publique hospitalière) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

En cas de transformation de leur employeur en établissement public local à caractère industriel et commercial, les fonctionnaires restent affiliés à la Caisse nationale.

L'affiliation d'un fonctionnaire prend effet à la date de son recrutement sur un emploi permanent. Cette affiliation ne devient définitive qu'après sa titularisation.

Décret n° 2007-173 du 07 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Cas particuliers

- les agents à temps non complet ;

Les agents à temps non complet ne sont affiliés à la CNRACL qu'à la condition que leur durée hebdomadaire de travail soit au moins égale à **28 heures**.

Dans le cas contraire, ces agents relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Si le temps de travail est par la suite porté à plus de **28 heures**, l'affiliation prendra effet à la date de la modification d'horaires, sans pour autant avoir d'effet rétroactif.

La condition relative à la durée du travail est remplie dès lors que l'agent, autorisé à travailler à temps partiel, est recruté sur un poste dont l'horaire budgété est au moins égal à **28 heures hebdomadaires**.

- les agents stagiaires ;

L'affiliation prend effet à la date de recrutement des stagiaires dans un emploi permanent. Elle ne devient définitive qu'après leur titularisation.

Les services accomplis en qualité de stagiaire ne seront donc pris en compte dans la constitution du droit à pension que s'ils sont suivis de la titularisation des intéressés.

Article 1^{er} - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié

Régularisation de la situation des agents des collectivités locales affiliés à tort à l'assurance vieillesse du régime général

Situation à régulariser

Depuis le 1^{er} mai 1976, les agents des collectivités locales (territoriales ou hospitalières) doivent cotiser à la CNRACL dès leur recrutement en qualité de stagiaire.

Article 2 - Décret n° 76-366 du 16 avril 1976

Le dispositif est destiné à régulariser la situation de ceux qui postérieurement au 30 avril 1976 ont été affiliés, à tort, à l'assurance vieillesse du régime général.

Pour les agents titularisés avec effet rétroactif au régime géré par la CNRACL, la période située après la date de titularisation qui a donné lieu à versement de cotisations au régime général sera également régularisable dans le cadre de ce dispositif.

Opérations de régularisation

Les opérations de régularisation sont à la charge de la CNRACL.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au régime général durant les périodes en cause seront annulées et transférées au régime géré par la CNRACL.

Lorsque la pension du régime général a été liquidée, la CNRACL doit procéder au rachat de la fraction de pension se rapportant aux périodes considérées.

Circulaire CNAVTS n° 52-98 du 10 août 1998

POSITIONS STATUTAIRES : DISPOSITIONS COMMUNES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET HOSPITALIÈRES

Détachement

■ Principe général

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'État ou de la CNRACL.

Article 46 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 65 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 53 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Pour le personnel relevant de la CNRACL :

Lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi conduisant à pension de la caisse nationale ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retenues et les contributions font l'objet d'un précompte mensuel par l'État ou la collectivité locale qui l'emploie.

Elles sont versées à la CNRACL.

Lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension, les retenues et les contributions calculées sur le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'emploi d'origine sont versées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales par la collectivité qui a prononcé le détachement.

L'employeur d'accueil est redevable envers la collectivité d'origine des retenues et contributions ainsi versées.

■ Interprétation du Conseil d'État

Le Conseil d'État fait une interprétation stricte de cette disposition, précisant qu'elle s'applique également lorsque le fonctionnaire en position de détachement a cotisé à un régime facultatif de retraite.

"Considérant, en deuxième lieu, que l'interdiction de cumul des droits à pension applicable à tous les fonctionnaires de l'État faisant, par elle-même, obstacle à ce que les intéressés soient autorisés à s'affilier à tout régime de retraite dont relèvent directement les fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer, soit par la voie du détachement, soit en sus de leur activité dans les cadres, la circonstance invoquée par le requérant que les régimes auxquels il a cotisé à raison des diverses fonctions ci-dessus décrites qu'il a exercées, aient été facultatifs et n'aient porté que sur la partie de sa rémunération excédant le traitement de la fonction publique pris en compte pour la constitution de ses droits à pension de l'État, est sans influence sur la portée de l'interdiction de s'y affilier..."

CE 29 juin 2001 - Millier - n° 181743, 186795 et 202140

■ Cas particulier des agents détachés à l'étranger

Modification des règles d'affiliation

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale a supprimé pour tous les cas de détachement à l'étranger le caractère obligatoire de l'affiliation au régime spécial français de retraite.

"Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent".

Article 46 bis - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 65-1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 53-1 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Une double affiliation au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et au régime spécial français est même envisagée, impliquant la mise en place de règles de cumul entre les différentes pensions.

En effet, le montant total des pensions (régime spécial français et régime dont relève la fonction de détachement) ne peut dépasser le montant qu'aurait servi le régime spécial français en l'absence de détachement. En cas de dépassement de la limite ainsi déterminée, la pension servie par le régime spécial français est réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement.

“Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime de la CNRACL. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Article 46 ter - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 65-2 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 53-2 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Cas particuliers

Certains fonctionnaires, notamment de l'enseignement, servant à l'étranger ne sont pas concernés par l'article 20 de la loi du 17 janvier 2002, étant donné que, par convention internationale, leur affiliation au régime local de retraite n'est pas obligatoire et qu'ils sont rémunérés par leur administration de rattachement et soumis à ce titre au précompte de la retenue pour pension sur les émoluments qui leur sont versés par le canal de la Trésorerie Générale pour l'étranger.

Circulaire de la Direction du Budget n° 6 C-02-5302 et de la DGAFP FP/7 n° 2044 du 18 décembre 2002

Option pour le maintien de l'affiliation au régime français

■ Procédure

L'agent peut demander à cotiser au régime spécial français de retraite dans un délai de **4** mois à compter de la date à laquelle la décision de détachement ou de renouvellement de celui-ci a été notifiée. La demande est présentée par écrit à l'administration dont le fonctionnaire est détaché. Le fonctionnaire qui, dans le délai prescrit, n'a pas exercé son droit d'option, est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite. En cas de renouvellement d'un détachement, l'option émise par le fonctionnaire pour la précédente période de détachement est tacitement reconduite sauf pour lui à présenter, dans un délai de **4** mois une option contraire.

Article R. 74-1 du Code des pensions civiles et militaires

Sauf cas de force majeure, l'option souscrite par le fonctionnaire pour une période de détachement donnée est irrévocable.

Article R.3, alinéa 2 du Code des pensions civiles et militaires

L'administration dont relève le fonctionnaire communique au service des pensions du ministère du budget l'option que l'intéressé a souscrite.

Article R. 74-2 du Code des pensions civiles et militaires

Cette option est ouverte à tous les fonctionnaires détachés à l'étranger, qu'ils soient affiliés obligatoirement ou non au régime local.

Lettre n° 1A 04-15675/1 du 31 août 2004 - BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - Service des pensions

■ Incidences sur les droits à pensions

La période de détachement est prise en compte dans la constitution et dans la liquidation de la pension. Le cas échéant, la bonification de dépaysement pour les services rendus en position de détachement hors Europe est prise en compte pour le calcul de la pension.

Pour l'application de la règle de cumul de la pension française avec les droits acquis dans le régime local de retraite, visant à ne pas dépasser le montant de la pension qui aurait été acquis en l'absence du détachement, sont éventuellement retenues en déduction les prestations versées dans les conditions suivantes :

- l'affiliation au régime concerné était obligatoire pour l'agent dans son emploi de détachement ;
- les droits ont été constitués sur la base de cotisations versées par l'agent et son employeur ;
- la prestation servie présente un caractère viager.

■ Option pour l'affiliation au seul régime local de retraite

L'affiliation du fonctionnaire au régime français est suspendue. Néanmoins, la période de détachement est prise en compte dans la constitution du droit à pension au régime français.

S'il s'agit d'un fonctionnaire détaché alors qu'il occupait un emploi classé dans la catégorie active, la période de détachement hors d'Europe, notamment auprès d'un organisme international, est prise en compte pour l'application de la condition de **15** ans de services actifs exigée pour une liquidation à l'âge de **55** ans.

La période de détachement n'est pas retenue dans la liquidation de la pension. Elle n'ouvre pas droit à la bonification pour services civils hors d'Europe.

■ Incidences sur les cotisations versées au régime spécial de retraite français

Demande de remboursement pour les périodes de détachement antérieur au 1^{er} janvier 2002 :

"Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. À défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite."

Article 20 VI - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - JO du 18 janvier

Les dispositions concernent les fonctionnaires non encore radiés des cadres au 1^{er} janvier 2002, quelle que soit leur position statutaire à la date de leur demande de remboursement.

Lettre n° 1A 04-15675/1 du 31 août 2004 - BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - Service des pensions

■ Mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Article 40 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 61 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 48 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Cette situation n'implique aucune modification vis-à-vis de la retraite. L'agent reste tributaire du régime dont il relevait avant son affectation dans une autre administration.

■ Position hors cadres

Fonction publique de l'État

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 49 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Fonction publique territoriale et hospitalière

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Article 36 - Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985

“Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.” (...)

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son (loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 43-III) “cadre d'emplois, emploi ou corps” d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Articles 70 et 71 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Articles 60 et 61 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

■ Disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, ou hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 51 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 72 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 62 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Durant cette période, l'agent ne cotise plus dans le régime spécial de la fonction publique dont il relevait précédemment.

CONDITIONS DE NATIONALITÉ

L'agent doit posséder la nationalité française. Cette exigence est liée au statut même de fonctionnaire.

RESSORTISSANTS DES ÉTATS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

La possibilité offerte aux ressortissants des États de l'Espace Économique Européen d'accéder à certains emplois de la fonction publique, assouplit cette règle. Satisfaisant l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de fonctionnaire (jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière vis-à-vis du service national et conditions d'aptitude physique), ils sont donc affiliés au régime de retraite français concerné (pensions civiles ou CNRACL).

Cette ouverture est possible dans des secteurs tels que la santé publique ou l'enseignement. Les emplois qui relèvent de l'exercice de la souveraineté nationale et des prérogatives de la puissance publique (police, magistrature, administration fiscale, ...) en sont exclus.

Article 2 - Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 intégré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - article 5 bis

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

EMPLOI PERMANENT

L'agent doit être investi d'un emploi permanent.

En effet, l'article 3 du statut général de la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales (titre I^{er}), pose le principe suivant lequel les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

Emploi permanent à temps partiel

Fonction publique de l'État

Lorsque les fonctions, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet, elles sont assurées par des agents contractuels.

Article 6 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié (statut général, titre II)

Il en résulte que les agents titulaires, travaillant à temps plein ou autorisés à travailler à temps partiel sur un poste budgété à temps complet, satisfont aux conditions d'emploi et de durée de travail.

Les personnels recrutés sur un poste à temps partiel ne sont pas des titulaires ; ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Fonction publique territoriale et hospitalière

Des emplois permanents à temps non complet peuvent être pourvus par des fonctionnaires à part entière. C'est le cas lorsque la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale effectuée par les agents territoriaux à temps plein.

Le seuil de la durée hebdomadaire du travail retenu par la CNRACL pour l'affiliation des agents titulaires à temps non complet, initialement fixé à **31 heures 30**, est désormais abaissé à **28 heures**. L'agent doit être nommé sur un poste budgété à un minimum correspondant à **4/5^e** de la durée légale de travail (**35 heures**). Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001

En dessous de cet horaire hebdomadaire minimum, le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, relève de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Article 107 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

■ Personnels enseignants des collectivités locales

Les conditions liées à la durée de travail hebdomadaire qui leur sont applicables sont les suivantes :

- entre **12 et 16 heures** de cours hebdomadaires s'ils sont rémunérés sur les **12, 13, 14, 15 ou 16/16^e** du traitement de l'échelle indiciaire de l'emploi de professeur des écoles nationales de musique ou de beaux-arts (intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) ;
- entre **15 et 20 heures** de cours hebdomadaires s'ils sont rémunérés sur les **15, 16, 17, 18, 19 ou 20/20^e** du traitement de l'échelle indiciaire de l'emploi d'adjoint d'enseignement musical (intégré dans les cadres d'emplois d'assistants ou assistants spécialisés territoriaux d'enseignement artistique) ;
- **25 heures** de cours hebdomadaires pour les professeurs et moniteurs d'éducation physique rémunérés à temps complet (intégrés dans les cadres d'emplois de la filière sportive territoriale).

Les personnels appartenant à l'une de ces catégories effectuant un horaire de travail ne correspondant pas à ces conditions ne relèvent pas du régime de la CNRACL.

Activité à titre principal

Cas général

Les fonctionnaires ne sont en principe pas autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires suspendus, en position de disponibilité ou en congé d'expectative.

En effet, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Activités privées interdites

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Activités autorisées

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Le fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, peut créer ou reprendre une entreprise.

Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie.

L'activité est autorisée au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée.

Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

Les autres activités autorisées sont :

- la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- les expertises, consultations et enseignements ;
- l'exercice de professions libérales découlant de la nature de la fonction.

Article 25 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Situation au regard du régime de base

Un agent peut donc, sous réserve d'une autorisation administrative, exercer simultanément son activité dans la fonction publique et une activité accessoire, pour laquelle il est exonéré de la cotisation salariale de l'assurance vieillesse du régime général.

Cela implique que les agents ne doivent pas simultanément cotiser à un régime spécial de la fonction publique et à un autre régime de base. Le principe résulte de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Celui-ci prévoyait en effet l'interdiction des périodes concomitantes. Cette interdiction est désormais levée. L'agent, peut, semble-t-il, ne pas bénéficier de l'exonération de la cotisation salariale prévue aux articles D. 171-3 et D. 117. 4 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, un agent détaché en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'étranger, qui a choisi de continuer à cotiser au régime des pensions civiles en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, et qui a été recruté par une université française, a pu, au titre de cette dernière activité, cotiser au régime général de Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC.

Dès lors que pendant la même période, l'intéressé a continué à s'acquitter des retenues pour pension civile au titre de l'activité de détachement, rien ne s'oppose à ce que ses droits à pension civile puissent être cumulés avec les avantages du régime général et de l'IRCANTEC pendant une période concomitante, conformément aux dispositions de l'article L. 87 modifié.

BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions

Situation au regard des régimes complémentaires

Les gestionnaires des régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC ont décidé de calquer leur réglementation sur celle du régime de base.

En cas d'exercice d'une activité accessoire à sa mission dans la fonction publique, un fonctionnaire est exonéré de la part salariale des cotisations ARRCO et AGIRC le cas échéant. Les entreprises adhérentes à une institution ARRCO/AGIRC occupant des personnels relevant d'un régime spécial de Sécurité sociale restent redevables de la part patronale. En contrepartie, les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucune inscription de droits à la retraite dans ces régimes complémentaires.

ARRCO - Article 13 de l'avenant n° 48 à l'accord du 8 décembre 1961

AGIRC - Avenant A103 du 19 septembre 1983 à la convention du 14 mars 1947

La Cour de cassation, saisie d'une demande de nullité de l'avenant A103, en ce qui concerne le régime des cadres, confirme les prérogatives des gestionnaires de l'AGIRC "qui n'ont fait qu'user de leur pouvoir de fixer le champ d'application de la convention collective au regard des personnels des entreprises adhérentes relevant d'un autre régime d'assurance vieillesse que le régime général et, à ce titre, non assujettis obligatoirement au régime de retraite complémentaire".

En donnant des précisions sur la définition des régimes complémentaires de retraite, l'arrêt du 22 juin 2000 confirme que l'avenant A103 n'est pas contraire aux principes régissant les systèmes de retraite par répartition.

"Attendu que l'arrêt retient à bon droit que le régime de retraite complémentaire des cadres (...), régime de retraite par répartition, qui repose sur la solidarité entre les professions et les générations, ne fait pas dépendre les droits des retraités de leur épargne personnelle, mais de la capacité contributive des actifs et de leurs employeurs, et qu'il ne relève pas du mécanisme de l'assurance, qui fait naître à la charge de l'assureur des obligations en stricte contrepartie de celles de l'assuré (...)"

Cass. soc. 22 juin 2000 - Institut Pasteur c/ AGIRC

Cumul d'activités et conditions d'affiliation des agents des collectivités locales

■ Agents à temps complet

Le cumul d'activités publiques ou privées est en principe interdit, hormis les exceptions déjà citées. Ils ne peuvent donc être soumis à un autre régime de retraite au titre d'un autre emploi.

■ Agents à temps non complet

L'affiliation à la CNRACL dépend du nombre d'heures hebdomadaires budgété pour le poste. Le seuil minimum a été fixé à **31 heures 30** au 1^{er} novembre 1982, puis à **28 heures** au 1^{er} janvier 2002.

L'agent, dont l'horaire est compris entre **28 heures** et **35 heures**, est affilié à la CNRACL s'il s'engage à ne pas cumuler son emploi au sein de la collectivité avec une activité annexe.

Est considérée comme activité annexe celle qui procure à l'intéressé une rémunération soumise à cotisations sociales.

Décision du C.A. du 11 janvier 1983

■ Agents intercommunaux

Les agents intercommunaux sont soumis au régime de retraite de la CNRACL dès lors que la durée totale de services est au moins égale à **31 heures 30** hebdomadaires.

Les différents emplois étant occupés en qualité de stagiaire ou de titulaire au sein de collectivités (ou établissements) différentes, le cumul d'activité est autorisé. L'affiliation à la CNRACL ne peut être remise en cause.

À l'inverse, si l'un des emplois est occupé par l'agent en tant qu'auxiliaire, il ne peut être ou rester affilié à la CNRACL.